

Arrêt

n° 182 780 du 23 février 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE *locum tenens* Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 27 décembre 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes entré dans le Royaume de Belgique le 26 avril 2009 et avez introduit votre première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 27 avril 2009. Selon vos dernières déclarations, vous habitez avec votre oncle, commerçant à Conakry et l'aidez occasionnellement dans le cadre de sa profession. Le 13 février 2009, des militaires ont fait irruption dans le commerce de votre oncle lequel était absent. Etant présent dans le magasin, vous avez été arrêté à la place de votre oncle lequel est considéré comme traînant et collaborateur des militaires

de Lansana Conté. Vous avez été placé en détention à la prison de la Sûreté jusqu'au 20 avril 2009, date de votre évasion grâce à l'aide d'un ami de votre oncle. Vous vous êtes ensuite caché chez l'ami de votre oncle jusqu'à votre départ du pays à destination de la Belgique. Le 27 avril 2009, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 18 décembre 2009. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 18 janvier 2010. Par son arrêt n°62 698 du 31 mai 2011, la décision du Commissariat général a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers afin que le Commissariat général explique sur quelles bases la distinction entre Maison Centrale et Sûreté a été faite. Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre. Le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 21 octobre 2011. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 20 novembre 2011. Par son arrêt n°75 545 du 21 février 2012, la décision du Commissariat général a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers afin de produire des informations objectives détaillées quant à la situation actuelle des personnes d'origine ethnique peule en Guinée. Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre et a pris une décision de refus à l'égard de votre demande d'asile, qui a été confirmée, en date du 4 septembre 2012, par l'arrêt n°86 795 du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 25 septembre 2012, sans avoir quitté le Royaume, vous avez introduit votre **seconde demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux précédemment présentés. Vous déposez une lettre établie le 15 juin 2012 par un ami laquelle est accompagnée la copie de sa carte d'identité, une convocation établie le 4 mai 2012 et une enveloppe. L'Office des étrangers a pris, le surlendemain, une décision de refus de prise en considération de ladite demande, estimant que vous n'apportiez aucun nouvel élément en mesure de renverser l'évaluation qui avait précédemment été faite de votre situation.

Le 18 octobre 2012, toujours sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une **troisième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers, invoquant toujours les mêmes motifs que précédemment, et versant une lettre manuscrite rédigée par un ami (datée du 4 octobre 2012) ainsi que sa carte d'étudiant, un avis de recherche (13 février 2009), une convocation (15 septembre 2012) et une enveloppe DH. L'Office des étrangers a, à nouveau, pris à l'égard de cette demande une décision de refus de prise en considération : vous n'apportiez aucun nouvel élément à même d'augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Cependant, en date du 24 novembre 2016, cette décision a été retirée par le Conseil du contentieux des étrangers.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux demandes d'asile précédentes, à savoir votre crainte d'être maltraité et tué (IBZ, questionnaire demande multiple, rubrique 15) par les militaires à cause de votre oncle (rapport d'audition préliminaire, p.9), ce que vous confirmez en affirmant que « moi ma crainte de là-bas, c'est le problème que j'ai eu auparavant » (rapport d'audition préliminaire, p.9).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande, d'une part, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation (voir farde « informations sur le pays », arrêt CCE n° 75 545 du 21 février 2012). D'autre part, l'Office des étrangers a pris à l'égard de votre seconde demande une décision de refus de prise en considération (annexe 13quater) en date du 27 septembre 2012. Vous

n'avez pas introduit de recours au Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, tout d'abord, vous avez versé deux lettres, rédigées par [D.M.M.] le 15 juin 2012 et le 4 octobre 2012 et accompagnée de sa carte d'étudiant (documents 1 et 2 ; 6 et 8). Dans celle déposée dans le cadre de votre troisième demande, il y écrit que les recherches à votre égard ont augmenté et qu'ils ont soif de vous retrouver. Dans celle qu'il a écrite dans le cadre de votre deuxième demande, il explique que vous êtes recherché que la famille et lui-même ont été interrogés et qu'il a été détenu. Cependant, il s'agit de documents de source privée, dont les intentions sont inconnues du Commissariat général ; ils ne peuvent donc augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. La carte d'étudiant et la carte d'identité, quant à elles, n'attestent d'aucune façon du fait que vous auriez rencontré des problèmes avec vos autorités.

*Ensuite, vous avez déposé un avis de recherche daté du 13 février 2009 et rédigé par le Ministère de la sécurité (document 3). Cependant, force est de constater d'emblée que le cachet de gauche contient une faute d'orthographe (Direction nationale de l'a police), tout comme celui de droite (Commissaire). Il en va de même pour la mention figurant au-dessus du paraphe du commissaire (le commissaire centrale) et la partie préétablie (Il ya lieu de recherché). En outre, les raisons pour lesquelles vous êtes recherché n'ont aucun sens (**l'autorisation** qui subsonne que son oncle travail avec les Militaires, c'est pour cette raison qu'il a été arrêté [sic]). Par ailleurs, les conditions d'obtention de ce document sont floues : d'une part, il s'agit d'un avis de recherche, qui doit donc être interne au service de police. Il n'y a aucune raison, contrairement à ce que vous dites, qu'il soit remis entre les mains d'un civil par les autorités. D'autre part, c'est un ami qui aurait été le chercher chez un garçon qui vivrait dans la concession que vous habitez à Conakry (rapport d'audition préliminaire, p.10) : le Commissariat général ne peut que constater le flou qui plane autour de l'événement. Enfin, vous vous montrez incapable d'expliquer le contenu du document, et vous vous contentez de justifier votre méconnaissance en disant que vous n'avez pas fait de longues études (rapport d'audition préliminaire, p.10).*

Il en va exactement de même concernant la convocation datée du 15 septembre 2012 et du 4 mai 2012 rédigées par la même personne (documents 4 et 9) que vous avez déposées dans le cadre de votre deuxième et troisième demande d'asile. Outre le fait que les en-têtes comportent une faute d'orthographe (le bon citoyen respect la loi), le Commissariat général s'étonne qu'il y soit indiqué à lui-même à côté de la mention S/C, ce qui ne correspond pas aux informations objectives jointes au dossier (voir farde Informations sur les pays : COI Focus, Guinée, Documents judiciaires : la convocation), et plus encore du fait qu'il vous informerait que vous êtes attendu le 4 mai 2012 à dix heures et le 15 septembre à dix heures (sans vous indiquer la personne que vous serez invité à rencontrer ce 15 septembre), en ayant été rédigé à la date du 4 mai et du 15 septembre, ce qui ne laisse raisonnablement pas le temps de prendre connaissance de la convocation à temps. De plus, ces convocations ne mentionnent pas les raisons pour lesquelles vous êtes convoqué.

Tous ces constats concernant l'avis de recherche et les convocations que vous avez présentés amènent le Commissariat général à affirmer que ces documents ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Tous ces documents étaient accompagnés d'enveloppes (documents 5 et 7), qui ne peuvent, elles non plus, augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre audit statut : elles attestent du fait que vous avez reçu du courrier de Guinée mais ne sont pas garantes de l'authenticité de leur contenu.

Par ailleurs, vous expliquez avoir toujours des contacts avec des amis en Guinée, qui, selon vos déclarations, vous tiennent informés des recherches menées à votre encontre. Cependant, le caractère vague et stéréotypé de vos explications ne permettent pas de leur accorder le degré de crédibilité requis. Ainsi, vous expliquez que [D.M.M.] vous donnait ce type d'informations car son frère travaille au camp Alpa Yaya (rapport d'audition préliminaire, p.6 et 7). Cependant, questionné quant à la façon dont ce frère récolterait des informations, vous vous contentez de répondre qu'il « peut savoir, parce qu'il est dans l'armée », après avoir admis ne pas connaître son poste au sein du camp (rapport d'audition préliminaire, p.7). Il en va de même concernant [A.] : vous déclarez qu'il y a peu, des hommes sont

encore venus avec une photo de vous lui demander si elle vous avait vu (*rapport d'audition préliminaire*, p.8) ; vous vous êtes montré incapable de dire combien de fois ils seraient venus, à quelle fréquence, et avez esquivé la question à plusieurs reprises avant de répondre qu' « ici, je ne vous mens pas, combien de fois, je ne sais pas. [...] J'ai pas pensé à demander » (*rapport d'audition préliminaire*, p.8). Aucune de vos déclarations concernant les conversations téléphoniques que vous auriez avec des amis en Guinée ne recueille dès lors le degré de crédibilité nécessaire à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourrez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. __ »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen tiré de « *la violation des articles 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») et de l'*erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil « *d'annuler la décision attaquée* ».

2.5. Elle joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, un article tiré de la consultation du site internet <http://www.guinée58.com> intitulé : « *lettre ouverte au Président Alpha Condé : En 20 ans, le niveau moyen du Guinéen a baissé de 80%* » signé par le sieur D.D.

3. L'examen du recours

3.1. Dans le cadre de sa troisième demande d'asile, le requérant invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment à propos desquels il faisait valoir une détention consécutive à une arrestation à la place de son oncle absent considéré comme « *trafiquant et collaborateur des militaires de Lansana Conté* ». Il produit plusieurs documents à savoir une lettre manuscrite, une carte d'étudiant, un avis de recherche, une convocation et une enveloppe.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que les documents officiels guinéens sont souvent entachés de fautes d'orthographe ou de syntaxe à cause de l'absence ou du faible niveau de formation des policiers et des militaires en Guinée. Elle joint une « *lettre ouverte* » pour illustrer cette situation. Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait se fonder sur cet élément pour constater que les éléments nouveaux déposés étaient dépourvus de force probante.

Elle réitère les propos du requérant quant aux circonstances d'obtention de l'avis de recherche. Elle affirme « *qu'il est fréquent en Guinée Conakry que la police se présente le jour même chez des personnes qu'elle souhaite entendre en les priant de se présenter dans les heures qui suivent au poste de police et que ces convocations ne mentionnent pas nécessairement les raisons pour lesquelles la personne est convoquée* ».

Elle ajoute que la crainte du requérant est corroborée par deux lettres d'un proche, le sieur D.M.M. qui s'il s'agit de documents privés ne sont pas dépourvus de force probante.

3.3. Discussion

3.3.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.3.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le requérant, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée, après avoir rappelé que le requérant invoque les mêmes faits que lors de ses demandes d'asile précédentes, refusées car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels, présente le résultat de l'examen des documents avancés par la requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile. Elle conclut qu'il apparaît que le requérant n'a présenté aucun nouvel

élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.3. La partie requérante formule des griefs ci-dessus synthétisés (v. point 3.2. *supra*).

3.3.4.1. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.3.4.2. Le Conseil rappelle d'emblée que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.3.4.3. Le Conseil se rallie entièrement à l'argumentation de la décision attaquée concluant en ce qui concerne les lettres du sieur D.M.M., la décision attaquée relève à juste titre que ces documents de source privée et, partant, d'une force probante très limitée.

Quant à l'avis de recherche, les éléments de fond et de forme relevés par la décision attaquée ainsi que les circonstances d'obtention de ce document amènent le Conseil à lui dénier toute force probante. La circonstance que les autorités guinéennes souffriraient d'un défaut de formation ne peut suffire à donner à cette pièce un minimum de force probante au vu des nombreuses et importantes anomalies relevées. Ce document manque totalement de sérieux.

Le Conseil fait ensuite siennes les conclusions de la décision attaquée concernant la convocation du 15 septembre 2012 et ne peut en conséquence lui reconnaître la moindre force probante.

Enfin l'enveloppe produite n'est pas un document qui puisse augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Pour le surplus, la décision attaquée pointe encore à bon droit la manière vague dont le requérant décrit l'obtention d'informations par voie téléphonique de la part de D.M.M. ainsi que les recherches qui seraient menées à l'encontre du requérant selon les propos de dame A.

3.3.5. Le Conseil ne peut que se rallier à la partie défenderesse lorsque cette dernière a conclu que le requérant n'avait présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération les éléments nouveaux n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

3.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE